



<input checked="" type="checkbox"/> Trading – Interest Rate Derivatives	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Trading – Equity and Index Derivatives	<input checked="" type="checkbox"/> Technology
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office – Futures	<input checked="" type="checkbox"/> Regulation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 15 avril 2009

**RÉINSCRIPTION À LA COTE DU CONTRAT À TERME SUR
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS (CGF)**

**ABROGATION DES ARTICLES 6809-6811 ET
MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6808, 6815 ET 15607-15608**

**MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN
BLOC, À LA PROCÉDURE APPLICABLE À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION
D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES
D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTION
D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME ET AUX
PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS
À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Règles de la Bourse ainsi qu'aux procédures connexes afin de permettre la réinscription à la cote du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF). Les modifications aux Règles et procédures de la Bourse entreront en vigueur **le vendredi 17 avril 2009**, sous réserve du respect du processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (2008, c.24). Vous trouverez ci-joint les articles et procédures modifiés ainsi que les caractéristiques révisées du contrat à terme CGF.

Toutefois, contrairement à ce qui a été mentionné dans le segment « Normes de Livraison » dans la section C du document d'analyse publié lors de la sollicitation de commentaires (voir la circulaire no. 016-2009 publiée par la Bourse le 2 février 2009), les émissions d'obligations hypothécaires du Canada (OHC) émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation ne seront pas admissibles comme obligations livrables.

Nature des modifications aux Règles de la Bourse

Le paragraphe c) de l'article 6808 qui stipulait une limite quotidienne de variation de cours pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada négociés à la Bourse a été modifié afin de supprimer la limite de variation de trois points (à la hausse ou à la baisse) par rapport au prix de règlement du jour précédent. Dorénavant, aucune limite de variation de cours ne sera imposée pour tous les contrats à terme sur obligations négociés à la Bourse.

Les articles 6809, 6810 et 6811 portant sur les limites variables de variation des cours, l'exclusion du mois courant et les cours acheteur limite et vendeur limite ont été abrogés en raison de l'abolition de la limite de variation du cours mentionnée ci-dessus.

Circulaire no. : 058-2009

L'article 6815 portant sur les échanges physiques pour contrats et les échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats a quant à lui été modifié en y incorporant un nouvel alinéa 1) c) stipulant que la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit comprendre un instrument physique ou au comptant qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé. Ce nouvel alinéa précise également que la quantité ou la valeur de la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme. Cette modification réglementaire a été effectuée afin que la Règle portant sur les opérations d'échanges physiques pour contrats reflète mieux les dispositions de la procédure applicable à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme.

Finalement, les articles 15607 et 15608 ont quant à eux été modifiés, dans le cas de l'article 15607, afin d'en harmoniser les dispositions avec celle du paragraphe c) de l'article 6808 dont il a été question ci-dessus et, dans le cas de l'article 15608, afin de corriger une référence à un autre article des Règles de la Bourse.

Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc

En plus des modifications aux articles mentionnés ci-dessus des Règles, la Bourse a également mis à jour les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc et modifié les seuils de quantité minimale en vue de la réinscription à la cote du contrat à terme CGF. Ces procédures sont disponibles en tout temps sur le site Web de la Bourse à la page « [Pratiques officielles](#) », qui sera renommée « Procédures » à compter du 20 avril 2009.

Procédure applicable à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

Lors de l'ajout du CGF dans cette procédure, la Bourse a profité de cette opportunité pour élargir les dispositions de la Procédure applicable à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (procédure EFP/EFR/SUB) en y ajoutant des composantes au comptant acceptables additionnelles pour les fins des opérations EFP. De plus, la procédure EFP/EFR/SUB révisée est maintenant applicable au groupe des "Contrats à terme sur taux d'intérêt", élargissant ainsi la liste de contrats à terme pour lesquels ces opérations sont permises. Ces modifications à la liste existante des instruments financiers à revenu fixe admissibles permettront à la Bourse d'uniformiser ses procédures avec les pratiques internationales tout en accroissant son offre de produits admissibles à de telles opérations. Ces procédures sont disponibles en tout temps sur le site Web de la Bourse à la page « [Pratiques officielles](#) », qui sera renommée « Procédures » à compter du 20 avril 2009.

Par ailleurs, veuillez noter que les termes des exigences proposés dans les procédures portant sur les EFP (section Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats - Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt) ont été modifiés par rapport aux termes suggérés originalement dans la sollicitation de commentaires. Ainsi, les instruments à revenu fixe en plus d'avoir une corrélation de prix raisonnable devront avoir des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange.

Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme

Finalelement, la Bourse a mis à jour les Procédures applicables aux prix de règlements quotidiens des contrats à terme et des options sur contrats à terme (procédure de prix de règlement quotidien) afin de l'uniformiser pour le groupe des instruments sur obligations du gouvernement du Canada négociés à la Bourse et y incorporer une terminologie plus générique. Ces procédures de prix de règlement quotidien sont disponibles en tout temps sur le site Web de la Bourse à la page « [Pratiques officielles](#) », qui sera renommée « Procédures » à compter du 20 avril 2009.

Les modifications réglementaires de la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 2 février 2009 (circulaire no 016-2009). La Bourse n'a reçu aucun commentaire suite à la parution de cette sollicitation de commentaires.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Richard Bourbonnière, Vice-président, Opérations de marchés, par téléphone au 514 871-3548 ou par courriel à rbourbonniere@m-x.ca.

Hanh Ly
Conseillère juridique